



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination Interministérielle  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable  
Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat

### ARRÊTÉ

n° 2008-PREF-DCI3/BE0087 du 25 juin 2008

- ⇒ portant déclaration d'utilité publique :
- pour la dérivation des eaux souterraines,
  - pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » BSS 0293.3X.0078 situé sur la commune de BOIGNEVILLE et des servitudes y afférentes,
- ⇒ portant autorisations :
- de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine,
  - de traiter l'eau distribuée,
  - d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne », au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret du 28 novembre 1991 portant classement du site de la Moyenne Vallée de l'Essonne,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la notification à la Commission européenne de la proposition de site d'importance communautaire « Haute Vallée de l'Essonne » (FR 1100799) en date du 1er mars 2007,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1., ou 4.3.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mars 2002 à la commune de Boigneville pour la réalisation d'un nouveau forage d'eau potable sur la commune de Boigneville et le rejet dans les eaux superficielles,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boigneville en date du 30 mars 2007, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes correspondantes, l'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne », ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (BSS 0293.3X0078) sur le territoire de la commune de Boigneville,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 octobre 2004,

VU les dossiers transmis par la Commune de Boigneville, parvenus en Préfecture le 29 septembre 2006, complétés les 19 avril 2007 et 31 mai 2007,

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 15 décembre 2006,

- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France en date du 16 janvier 2007,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 juin 2007 désignant M. Paul ROUX en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3/BE0115 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE0007 du 30 janvier 2008 portant prorogation de délai pour la procédure engagée,
- VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 24 septembre au 15 octobre 2007 inclus,
- VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2007, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation, assorti de conditions expresses et d'une recommandation,
- VU le courrier de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 février 2008 apportant des réponses aux conditions expresses et à la recommandation du commissaire enquêteur,
- VU le rapport des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, et des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 juin 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

**CONSIDÉRANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » situé sur la commune de BOIGNEVILLE et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » situé sur la commune de BOIGNEVILLE,

⇒ les autorisations de distribuer au public et de traiter l'eau du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » situé sur la commune de BOIGNEVILLE destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 2 : Caractéristiques du forage**

Le forage situé au lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) est implanté dans le coin nord ouest de la parcelle cadastrée n° 49 section ZE de la commune de Boigneville. Il exploite la nappe des Calcaires de Brie.

Le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » est situé :

- dans le site classé de la Moyenne vallée de l'Essonne,
- dans la ZNIEFF de type 2 n° 1514 « Vallée de l'Essonne de Malherbes à la Seine »,
- en contrebas de la ZNIEFF de type 1 n° 91069002 « Coteaux de la Roche-Micault »,
- à moins d'un kilomètre au Sud du site Natura 2000 n° FR 1100799 « Haute Vallée de l'Essonne ».

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 602 810.434 m, Y = 2370333.808 m, Z = + 70 m.

Profondeur : 40 m.

<b>TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---

**ARTICLE 3 :**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Commune de Boigneville (Hôtel de Ville – 2 rue du Val – 91720 Boigneville), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) sis sur la commune de Boigneville,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce même forage.

**ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection**

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Boigneville, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et le Service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué par la parcelle 49 de la section ZE du cadastre de la commune de Boigneville. Les distances mesurées de la parcelle clôturée jusqu'à la tête de forage sont de 8 m au Sud, 10 m à l'Est, 10 m à l'Ouest et 25 m au Nord.

L'accès à ce périmètre se fait par le chemin de Malacroupis et le chemin rural n°19 dit de Prinvaux-le-Bas qui longe la voie ferrée.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par la commune de Boigneville doit demeurer sa propriété.

- Seules les installations et les activités nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées.
- Le terrain sera désherbé mécaniquement pour le débarrasser des mauvaises herbes. Un corroi de matériaux argileux sera disposé autour du bâtiment d'exploitation qui abritera le captage, pour renforcer la protection contre les infiltrations directes. Les matériaux utilisés devront être neutres, certifiés naturels et sains, exempts de toute contamination susceptible d'entraîner une pollution des eaux par lessivage. Ce corroi de 0,50 m d'épaisseur au maximum sera compacté et disposé en pente douce dirigée vers l'extérieur des limites du périmètre de manière à éviter toute concentration d'eau et stagnation aux abords immédiats du forage. Après mise en place d'une couche végétale (20 cm à 30 cm), le terrain sera ensuite enherbé et régulièrement entretenu. L'herbe fauchée sera évacuée hors du site.
- Les plantations devront être maintenues et confortées aux abords de la clôture afin de favoriser son insertion dans le site.
- Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant les produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage desdites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

- Les coupes totales de bois sont interdites afin d'assurer la stabilité des terrains, ainsi que les dépôts de bois et le dessouchage.
- L'extraction de sables et de grès est interdite.

#### **Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée**

Les parcelles cadastrées concernées (45) sont celles de la section de la commune de Boigneville portant les numéros suivants :

Section AN parcelles : 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 114, 115, 193.

Section AE : parcelles 239, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 289, 290, 291, 295, 299, 300, 301, 302, 303, 404, 405.

Section ZE : 11, 16, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau, tous dépôts de fumiers, purin, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau ;
- La création de camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ;
- Toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, sur une distance de 300 mètres autour du captage, sauf pour la partie du périmètre d'Arvalis comprise dans la zone des 300 mètres du forage où les projets de construction, de modification ou de réhabilitation de bâtiment seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Tous projets de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires au-delà des 300 mètres du forage seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Tout forage de puits sur une distance de 300 mètres autour du forage. Au-delà, la création de forage, quelles qu'en soient la nature et l'importance, sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Tous rejets et épandages d'eaux usées domestiques ou collectives, ainsi que tout épandage de lisiers et sous-produits urbains ou industriels ;
- Les puisards et puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales. Les eaux usées domestiques ou assimilées devront être dans leur totalité collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux usées de la commune. Un contrôle décennal de la parfaite étanchéité des réseaux sera opéré. Il sera validé par les services de la collectivité.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- Les pratiques culturales qui tiendront compte des reliquats azotés.  
Le défrichement de parcelles boisées sera effectué de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols, le retournement de prairies permanentes et temporaires (CIPAN), le pacage d'animaux, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail ne devront pas présenter de risques pour la qualité de la ressource en eau potable.

- La création de voies ou la modification des voies de communication existantes, soit dans leur parcours, soit dans leur utilisation ne devront présenter aucun risque pour l'eau souterraine captée.
- Enfin, l'implantation de canalisations, de réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation de l'ouvrage et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :
  - calcul en catégories I ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders,
  - double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
  - double enveloppe ou fosse de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières**

Le désherbage chimique de la voie ferrée est interdit sur la portion concernée par le périmètre de protection rapprochée.

Dans un délai d'un an, l'établissement Arvalis devra transmettre à la collectivité et à l'autorité sanitaire un dossier complet sur les équipements mis en place pour la gestion des effluents de process et d'eaux d'incendie.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 6 :**

Sont instituées au profit de la commune de Boignéville les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

<b>TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)</b>
---

#### **ARTICLE 7 :**

La commune de Boignéville, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) situé sur la commune de Boignéville, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Cet ouvrage est soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique ( <i>domestique : moins de 1000 m<sup>3</sup>/an</i> ), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
4.3.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 30 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 600 m<sup>3</sup>/j de pompage,
- débit de prélèvement maximum annuel de 55 000 m<sup>3</sup>/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 : Conditions de surveillance et d'abandon**

### **Article 9-1 : Surveillance et contrôle**

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

### **Article 9-2 : Abandon**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**→Concernant l'ancien forage en centre bourg, dans l'ancienne laiterie, référencé au BRGM n° 02933X0006**

Il sera procédé, dans un délai de deux ans, à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

**Au moins un mois avant le début des travaux**, le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au préfet les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

**Dans les deux mois suivant la fin des travaux** de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rendra compte au préfet et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

L'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) situé sur la commune de Boigneville, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

<b>TITRE III – AUTORISATIONS SANITAIRES</b>
---

**ARTICLE 11 : Traitement et distribution de l'eau**

L'utilisation de l'eau du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) situé sur la commune de Boigneville, est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- injection de Chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,

- au refoulement vers le réseau de distribution et stockage vers le réservoir communal d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 14 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire**

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celle-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 15 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 16 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la commune de Boigneville.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Boigneville pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Boigneville, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Boigneville conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, le maire de Boigneville devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, le maire de Boigneville transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le maire de Boigneville devra communiquer à la Direction des services fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 :**

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 30 mars 2007, la commune de Boigneville mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

#### **ARTICLE 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)**

##### **• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 20 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

**ARTICLE 21 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 : Exécution et copies**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- le Maire de Boigneville,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France,
- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce,
- au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à l'Hydrogéologue Agréé.

P. le Préfet par intérim,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel AUBOUIN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Etat parcellaire